Loi n° 21 - 2011 du 17 mai 2011 portant redéfinition des limites du département du Kouilou

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le département du Kouilou s'étend sur 12.516,8 km², soit 125.168 ha.

Les limites du département du Kouilou sont définies ainsi qu'il suit :

- au Nord : la frontière internationale Congo-Gabon telle qu'elle est définie par les conventions internationales, depuis l'océan Atlantique à la source de la rivière Louboumou; le cours de la Louboumou jusqu'à son confluent avec le Niari, le cours du Niari en descendant jusqu'à son confluent avec la Loubomo ;

- à l'Est : remonter la Loubomo jusqu'à son conflent avec Gistwa, remonter la Gistwa jusqu'à sa source. De ce point, suivre la ligne de crête au col du mont Bamba, se prolonge par la ligne de partage des eaux de la Loumbi d'un côté et de la Loemé de l'autre jusqu'à la borne E, à côté de la source de la Loubomo ;

- au Sud : la frontière Congo-Cabinda, telle qu'elle est définie par les conventions internationales jusqu'à la borne E, de la borne E à la source de Mavomo ; descendre le cours de Mavomo, le cours de Tioni jusqu'au confluent avec Loufika ; le cours de Loufika à la Loémé ; le cours de la Loémé en descendant au confluent avec Makan Mbo, remonter Makan Mbo jusqu'à sa source, par une ligne de crête à la source d'en face, affluent de la rive gauche du cours d'eau Koulombo, au Nord de Ngondji, descendre cet affluent au confluent avec le cours d'eau Koulombo, descendre le cours du Koulombo sur 4,4 km, suivre la ligne droite conventionnelle de la source Ngamboussi PK 20, à 2 km de la gare Gondji, point de contact avec la limite communale ;

- à l'Ouest : cette limite de la commune de Pointe-Noire telle qu'elle est définie jusqu'à l'embouchure à la mer de la rivière Rouge ; de ce point, la côte à la frontière Congo-Gabon.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA